



Institut de la Providence

Estimation de frais année scolaire 2019-2020 (Montants et activités donnés à titre indicatif exprimés en €)

	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}			4 ^{ème}			5 ^{ème}			6 ^{ème}			7 ^{ème}		CEFA
			TT	TQ	P	TT	TQ	P	TT	TQ	P	TT	TQ	P	TQ	P	
Photocopies (peut varier suivant les options choisies; max.75 € cf Décret)	€ 75	€ 75	€ 75	€ 75	€ 75	€ 75	€ 75	€ 75	€ 75	€ 75	€ 75	€ 75	€ 75	€ 75	€ 75	€ 75	€ 20
Location manuels/matériel																	
Histoire			€ 5			€ 5			€ 5			€ 5			€ 5		
O.R.T.H.	€ 3	€ 3															
Atlas (Histoire et/ou géographie)			€ 5	€ 5	€ 5	€ 5	€ 5	€ 5	€ 5	€ 5	€ 5	€ 5	€ 5	€ 5			
Bible	€ 4																
Bande dessinée	€ 10																
Matériels de technologie	€ 5	€ 5															
Matériels de laboratoire (option : sciences, pharmacie)										€ 5			€ 5				
Matériels mathématique (1 ^{ère} diff)	€ 6																
Livre de lecture (facultatif)			3,50 € / livre loué														
Options																	
Cuisine	€ 30	€ 40															
Education plastique	€ 5	€ 5		€ 5	€ 5			€ 5		€ 5			€ 5				
Travaux nature - Atelier de création	€ 5	€ 5															
Achat Go-Stop (anglais/ndls)																€ 3,50	
Livre de lecture acheté via l'école (7 en poche)					€ 18			€ 18									
Repas option hôtellerie (prix par repas)					€ 5,25			€ 5,25			€ 5,25			€ 5,25		€ 5,25	
Tablier de stage (option aide-familiale) prix par tenue											€ 28			€ 28		€ 28	
Tablier	€ 15	€ 15		€ 15	€ 15		€ 15	€ 15		€ 15			€ 15				
Activités pédagogiques d'un jour																	
Journée d'intégration, activités communes, langues, options, culturelles, déplacements, Cinéma,...	€ 30	€ 50	€ 45	€ 35	€ 35	€ 20	€ 30	€ 50	€ 40	€ 50	€ 35	€ 50	€ 50	€ 30	€ 130	€ 30	
Journée sportive (excepté les dispensés de cours généraux)	€ 11	€ 11	€ 11	€ 11	€ 11	€ 11	€ 11	€ 11	€ 11	€ 11	€ 11	€ 11	€ 11	€ 11	€ 11	€ 11	
Piscine (prix par bain)	€ 2,20	€ 2,20								€ 2,20			€ 2,20				
Voyages pédagogiques avec logement (selon les règles du Décret)																	
Mer (non immersion) - Autre destination (immersion)		€ 120															
Amay (1 ^{er} et 2 ^{ème} diff)	€ 100	€ 100															
Londres (langue 1 anglais)									€ 250	€ 250							
Stage scientifique (opt. Sciences appliquées)									€ 100			€ 100					
Chevetogne (option agent d'éducation)										€ 80							
Voyages facultatifs avec logement																	
Voyage 2 ^{ème} degré (1 an sur 2)			de 100 € à 150 € suivant la destination														
Voyage rhéto (1an sur 2) - à partir de la 5ème			de 500 € à 800 € en fonction de la destination														
Slovaquie (1 an sur 2)			€ 200	€ 200	€ 200	€ 200	€ 200	€ 200	€ 200	€ 200	€ 200	€ 200	€ 200	€ 200	€ 200	€ 200	
Casier (opt. Hôtellerie)																	
Location					€ 7,50			€ 7,50			€ 7,50			€ 7,50		€ 7,50	
Caution clé					€ 7,50			€ 7,50			€ 7,50			€ 7,50		€ 7,50	



INFORMATION SUR LA FACTURATION

Suite à une modification du décret sur la gratuité à l'école, à partir du 1er septembre 2013, les écoles sont tenues de remettre par écrit des décomptes périodiques reprenant l'ensemble des frais réclamés sur une période de minimum 1 mois à maximum 4 mois.

L'institut de la Providence a décidé de remettre 4 décomptes pour l'année scolaire 2019-2020 :

- le premier reprenant les provisions pour l'année en cours
- un périodique avec le bulletin de Noël
- un périodique avec le bulletin et Pâques
- un décompte final vous sera communiqué durant la 1ère semaine du mois de juin.

Les provisions facturées en début d'année et le décompte final de juin seront à payer, les autres décomptes seront donnés à titre indicatif.

Toute absence qui n'est pas justifiée par un certificat médical remis dans les temps (voir règlement) à l'éducateur référent sera comptabilisée.

En cas de difficultés financières, nous vous invitons à prendre contact avec l'économateur au 083/23.43.83 ou mcdieu@ipciney.be en vue d'envisager les solutions suivantes :

- Étalement des paiements
- Contact avec la Direction
- Intervention du Fonds de solidarité

Vous trouverez, au recto, une estimation des frais relatifs à l'année scolaire 2019-2020 pour l'élève dont vous êtes le responsable.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'économateur

Décret n° 7136 du 17/05/21019 : Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.